

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. À moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte, ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire général de la Société financière Definity, au 111 Westmount Road South, P.O. Box 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4 ou par téléphone au 519-570-8200 ou au 1-800-265-2180, ou les consulter sous forme électronique à l'adresse www.sedar.com.

*Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou le bénéfice d'une telle personne.*

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et (ou) reclassement

Le 6 juillet 2022

definity.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY

2 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions ordinaires
Actions privilégiées
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

La Société financière Definity (« **Definity** ») peut offrir et émettre de temps à autre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis de premier rang ou de second rang (collectivement, les « **titres d'emprunt** »); (ii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); (iii) des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »); (iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); (v) des bons de souscription (les « **bons de souscription** »); (vi) des contrats d'achat d'actions (les « **contrats d'achat d'actions** »); et (vii) des unités (les « **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus (le présent « **prospectus** »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « **Titres** ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, aux prix et selon les modalités établis dans un ou plusieurs suppléments de prospectus connexes (chacun, un « **supplément de prospectus** »).

Definity peut vendre des Titres pour un montant de placement initial global d'au plus 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent au moment de l'émission, si les Titres sont émis dans des monnaies autres que le dollar canadien) en tout temps et à l'occasion pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, y compris toute modification des présentes, demeure valide.

Les modalités particulières de tout placement de Titres seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et elles peuvent inclure, le cas échéant : (i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute modalité de rachat au gré de Definity ou du porteur, toute modalité d'échange ou de conversion ainsi que toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; (iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série en cause, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement du dividende, toute modalité de rachat au gré de Definity ou du porteur, toute modalité d'échange ou de conversion ainsi que toute autre modalité particulière; (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, et toute autre modalité particulière; (v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toute autre modalité particulière; (vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et (vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des Titres composant les unités et toute autre modalité particulière.

Le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu. Toutefois, le présent prospectus ne vise pas par ailleurs l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique du rendement économique ou financier (notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, un ou plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci).

Tous les renseignements que la législation en valeurs mobilières applicable permet d'omettre dans le présent prospectus seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte. Chacun des suppléments de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le bureau principal et siège social de Definity est situé au 111 Westmount Road South, Waterloo (Ontario) N2L 2L6.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DFY** ». Le 5 juillet 2022, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX était de 32,94 \$.

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers les acquérant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par Definity (ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte étant collectivement désignés dans le présent prospectus par « **courtiers en valeurs** » et individuellement par « **courtier en valeurs** ») ou par Definity directement, de temps à autre. Les Titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixe ou à prix ouvert, comme aux cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat (notamment dans le cadre de ventes qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)), à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, ces prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat des Titres. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » (au sens du Règlement 44-102).

Sous réserve des lois applicables et à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché », les courtiers en valeurs peuvent, dans le cadre d'un placement des Titres, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres offerts à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Nul courtier en valeurs chargé d'un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe que lui ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres placés aux termes du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Chacun des suppléments de prospectus identifiera les courtiers en valeurs dont les services auront été retenus relativement au placement et à la vente des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera les modalités du placement de ces Titres, y compris, s'il y a lieu, le produit net revenant à Definity et la rémunération payable aux courtiers en valeurs, le cas échéant. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt offerts aux présentes ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse.

Le présent prospectus vise également le placement de Titres par certains porteurs de titres de Definity, y compris une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de Definity (chacun d'entre eux, un « **porteur vendeur** »). Un ou plusieurs porteurs vendeurs peuvent vendre des Titres à des courtiers en valeurs qui agissent pour leur propre compte, ou par leur intermédiaire, et peuvent également vendre les Titres à un ou à plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés à l'occasion. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Porteurs vendeurs ».

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes « Definity », « Société », « nous », « notre » et « nos » ou des termes similaires désignent, en tout temps avant la réalisation de la démutualisation (la « **démutualisation** ») de la Compagnie d'assurance Definity, anciennement Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance (« **Assurance Definity** »), Assurance Definity et ses filiales consolidées, y compris la Société financière Definity, et, en tout temps à compter de la démutualisation, la Société financière Definity et ses filiales consolidées, y compris Assurance Definity. À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens. Le présent prospectus contient des termes techniques propres au secteur de l'assurance.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
INFORMATION PROSPECTIVE	2
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	5
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	5
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	5
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	7
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	8
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS.....	9
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	11
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	11
MODE DE PLACEMENT	13
PORTEURS VENDEURS.....	14
EMPLOI DU PRODUIT	14
FACTEURS DE RISQUE	14
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	14
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	15
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR	15
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de Definity, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de Definity datée du 11 mars 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de Definity, de même que le rapport de l'auditeur s'y rapportant et les notes annexes, au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de Definity pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers résumés non audités de Definity, et les notes annexes, au 31 mars 2022 et pour le trimestre clos à cette date (les « **états financiers du premier trimestre de 2022** »);
- e) le rapport de gestion relatif aux états financiers du premier trimestre de 2022 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2022** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de Definity datée du 30 mars 2022 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de Definity devant se tenir le 19 mai 2022.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 de la *Norme canadienne 44-101 – Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (au Québec, l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), s'ils sont déposés par Definity auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et de tous les suppléments de prospectus (seulement à l'égard du placement de Titres auquel se rapporte un tel supplément de prospectus), qui communiquent des renseignements additionnels ou mis à jour, notamment les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et au cours de la période durant laquelle le présent prospectus est en vigueur, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes contiennent des renseignements importants et pertinents concernant Definity, et les lecteurs devraient examiner tous les renseignements compris dans le présent prospectus, dans le supplément de prospectus applicable et dans les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable.

Lorsque Definity dépose de nouveaux états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion connexe auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, les états financiers consolidés annuels et le rapport de gestion connexe précédents de Definity ainsi que les derniers états financiers consolidés intermédiaires non audités et rapport de gestion connexe déposés de Definity ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus. Lorsque Definity dépose de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion connexe auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, les derniers états financiers consolidés intermédiaires non audités et rapport de gestion connexe déposés de Definity ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus. Lorsque Definity dépose une nouvelle notice annuelle auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, malgré toute indication contraire aux présentes, les documents suivants seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus : (i) la notice annuelle précédente de Definity; (ii) les déclarations de changement important déposées par Definity avant la fin de l'exercice visé par la nouvelle notice annuelle déposée; (iii) les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées par Definity à l'égard d'acquisitions réalisées avant le début de l'exercice visé par la nouvelle notice annuelle déposée; et (iv) toute circulaire de sollicitation de procurations de Definity déposée avant le début de l'exercice visé par la nouvelle notice annuelle déposée. Lorsque Definity dépose

une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations préparée relativement à une assemblée annuelle des actionnaires de Definity auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations déposée relativement à la précédente assemblée annuelle des actionnaires de Definity ne sera plus réputée être intégrée dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités propres à un placement de Titres sera transmis aux acquéreurs de ceux-ci avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte, et il sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information figurant aux présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document ou l'information qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. L'information prospective peut se rapporter à nos affaires futures, à nos perspectives financières et aux événements ou résultats prévus et peut comprendre des énoncés relatifs à notre situation financière, à notre stratégie d'entreprise, à nos stratégies de croissance, à nos marchés potentiels, à nos budgets, à nos activités, à nos résultats financiers, à nos taxes et impôts, à notre politique en matière de dividendes, à nos plans et à nos objectifs. Notamment, les énoncés portant sur nos attentes quant aux résultats, au rendement, aux réalisations, aux perspectives ou aux occasions futurs ou sur les marchés dans lesquels nous exerçons des activités constituent de l'information prospective. On repère parfois l'information prospective par l'utilisation d'une terminologie de nature prospective comme « planifier », « cibler », « s'attendre à », « ne pas s'attendre à », « devoir », « possibilité », « budget », « prévu », « estimer », « prévision », « projection », « perspective », « stratégie », « avoir l'intention de », « prévoir », « ne pas prévoir », « croire » ou de variations de ces mots ou expressions ou d'autres énoncés au conditionnel ou au futur concernant la prise de certaines mesures, la survenance de certains événements ou l'atteinte de certains résultats. De plus, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions, des projections ou d'autres interprétations de situations ou d'événements futurs contiennent de l'information prospective. Les énoncés qui contiennent de l'information prospective ne traitent pas de faits historiques, mais représentent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des situations ou des événements futurs éventuels. Ces énoncés prospectifs portent notamment sur ce qui suit : les plans et les stratégies d'affaires de Definity (y compris une réorganisation d'entreprise visant les actions de Westmount Financial Inc.); la capacité de Definity à évaluer adéquatement le risque lié aux polices d'assurance qu'elle souscrit et à fixer leur prix de manière adéquate; la position concurrentielle de Definity dans son secteur; la capacité de Definity à continuer d'investir dans la technologie et les processus nécessaires pour attirer et fidéliser les clients; la capacité de Definity à continuer d'attirer et de maintenir en poste des personnes compétentes; les relations de Definity avec ses courtiers et ses clients directs; les répercussions à long terme de la pandémie de COVID-19 sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et/ou les flux de trésorerie de Definity; les énoncés concernant le partenariat stratégique proposé avec APOLLO Insurance Solutions Ltd. (« **APOLLO** »), y compris l'opération d'investissement, le moment de la clôture, l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et les capacités numériques d'APOLLO en matière d'assurance; et les énoncés concernant les achats d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus est fondée sur nos opinions, nos estimations et nos hypothèses à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, du contexte actuel et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que nous jugeons actuellement appropriés et raisonnables dans les circonstances. Même si l'information prospective est préparée et examinée avec soin, rien ne garantit que les opinions, les estimations et les hypothèses sous-jacentes se révéleront exactes. L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'opinions, d'estimations et d'hypothèses que nous avons jugées appropriées et raisonnables à la date à laquelle cette information a été formulée, et elle est soumise à de nombreux facteurs en conséquence desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels, ou tout autre événement ou fait futur, pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants :

- la capacité de Definity à établir pour ses produits d'assurance des prix adéquats permettant de générer un rendement acceptable;
- la capacité de Definity à évaluer de façon appropriée les risques liés aux polices d'assurance qu'elle souscrit;
- la capacité de Definity à évaluer et à régler les sinistres en conformité avec ses polices d'assurance;
- les litiges et les mesures réglementaires, y compris les réclamations éventuelles liées à la démutualisation et à notre PAPE, et les actions collectives liées à la COVID-19 qui ont été et qui pourraient être intentées, ainsi que les frais juridiques connexes;
- la capacité de Definity à obtenir une couverture de réassurance adéquate permettant de transférer le risque;
- la capacité de Definity à prévoir avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres futurs, notamment la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques et l'incidence des changements climatiques;
- la survenance d'événements catastrophiques imprévisibles;
- l'évolution défavorable des marchés financiers, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements apportés aux politiques en matière de dividendes ou d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur nos investissements ou le cours des actions ordinaires;
- les changements liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, y compris les répercussions que pourrait avoir sur notre réputation et nos activités la façon dont des parties prenantes perçoivent notre approche en matière de changements climatiques ou celle de notre secteur;
- la capacité de Definity à bien gérer le risque de crédit lié à ses contreparties;
- les fluctuations des taux de change;
- la capacité de Definity à s'acquitter de ses obligations de paiement lorsqu'elles deviennent exigibles;
- la capacité de Definity à maintenir sa note de solidité financière ou sa note de crédit;
- la dépendance de Definity envers des employés clés;
- la capacité de Definity à attirer, à perfectionner, à motiver et à maintenir en poste un nombre suffisant d'employés possédant les compétences, les capacités et les connaissances requises;
- la capacité de Definity à gérer et à protéger adéquatement la collecte et le stockage d'information;
- la dépendance de Definity envers les systèmes de technologie de l'information, l'Internet, les réseaux, les centres de données, les services de communication vocale ou de données et les perturbations ou les défaillances éventuelles de ces systèmes ou services, notamment en raison d'un risque de cybersécurité;
- l'incapacité de principaux fournisseurs de services à assurer la prestation de services ou de fournitures comme prévu, ou à respecter les modalités contractuelles ou commerciales;
- la capacité de Definity à obtenir, à maintenir et à protéger ses droits de propriété intellectuelle et ses informations exclusives, ou à empêcher des tiers d'utiliser sans autorisation notre technologie;
- le respect de la législation et les modifications apportées à celle-ci ou à son interprétation ou à son application, ou des attentes prudentielles ou des exigences en matière de surveillance, y compris les changements apportés aux taux d'imposition effectifs, aux lignes directrices relatives aux fonds propres fondées sur le risque et aux normes comptables;
- le défaut de concevoir, de mettre en œuvre et de maintenir un contrôle efficace à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise;
- des actes malhonnêtes ou illégaux commis par un employé ou un tiers, y compris la fraude dans le cadre de la souscription d'une assurance ou du règlement de sinistres;
- la capacité de Definity à donner suite à des événements qui ont une incidence sur sa capacité d'exercer ses activités normalement;
- la capacité de Definity à mettre en œuvre sa stratégie ou à exploiter son entreprise selon les attentes actuelles de la direction;

- l'incidence des crises de santé publique, comme les pandémies ou d'autres événements présentant des risques pour la santé, y compris la pandémie de COVID-19, ainsi que les répercussions d'ordre opérationnel, économique, législatif et réglementaire qui en découlent, notamment sur la capacité de Definity à maintenir ses activités et à fournir des services aux clients et sur les attentes des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation concernant l'offre de mesures d'allègement aux clients;
- la conjoncture économique, financière et politique en général, plus particulièrement au Canada;
- l'environnement concurrentiel et la nature cyclique du secteur de l'assurance multirisques;
- l'arrivée d'innovations perturbatrices;
- le risque lié au canal de distribution, y compris la dépendance de Definity envers des courtiers indépendants pour la vente de ses produits;
- le fait que les dividendes de Definity sont versés au gré du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») et en fonction de divers facteurs et conditions existant à l'occasion;
- la dépendance de Definity envers les résultats d'exploitation de ses filiales, la capacité des filiales de verser des dividendes et le versement de dividendes par les filiales;
- la capacité de Definity à gérer efficacement les capitaux et les liquidités et à accéder à des capitaux et à des liquidités;
- la capacité de Definity à repérer, à réaliser et à intégrer des acquisitions et à en matérialiser les avantages ou à gérer les risques connexes;
- la nécessité d'un dialogue actif et continu avec les parties intéressées, y compris les entreprises et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »);
- l'évolution des attentes des clients, des collectivités et des autres parties intéressées à l'égard des questions ESG;
- la capacité de Definity à parvenir à mettre en œuvre diverses initiatives concernant des questions ESG dans les délais prévus;
- la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance ou de Definity;
- la réalisation et le moment de la prorogation de la Société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Si ces risques ou incertitudes se concrétisaient, ou si les opinions, les estimations ou les hypothèses sous-tendant l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats réels ou les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Les lecteurs devraient examiner attentivement les opinions, les estimations ou les hypothèses mentionnées ci-dessus et décrites plus en détail à la rubrique 11 – « Gestion du risque et gouvernance d'entreprise » du rapport de gestion annuel et dans les notes 8 et 10 des états financiers annuels.

Bien que nous ayons tenté de relever les facteurs importants en conséquence desquels les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont prévus dans l'information prospective, les facteurs susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive et d'autres facteurs que nous ne connaissons pas ou que nous ne jugeons pas importants actuellement pourraient faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent sensiblement de ceux qui sont indiqués dans l'information prospective. Rien ne garantit que cette information prospective se révélera exacte, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve à l'information prospective, qui n'est valable qu'à la date à laquelle elle est formulée. L'information prospective contenue dans le présent prospectus représente nos attentes à la date du présent prospectus (ou à la date de leur formulation par ailleurs indiquée dans celui-ci) et peut changer après cette date. Toutefois, nous n'avons pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de modifier l'information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, et nous ne prenons aucun engagement en ce sens, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières canadienne applicable l'exige.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus est présentée expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, comprend un certain nombre de marques de commerce et de noms commerciaux, dont Definity, Assurance Economical, Family Insurance, Petline Assurance, Petsecure, Peppermint, Sonnet et Vyne, qui sont protégés en vertu des lois sur la propriété intellectuelle applicables et qui nous appartiennent. Une demande d'enregistrement a été faite à l'égard de Definity, mais cette marque de commerce n'a pas encore été enregistrée. Pour des raisons de commodité uniquement, nos marques de commerce et nos noms commerciaux qui sont mentionnés dans le présent prospectus pourraient ne pas être suivis des symboles ^{MD} ou ^{MC}, mais l'absence de ces symboles ne signifie d'aucune façon que nous ne revendiquerons pas, dans toute la mesure permise par la législation applicable, nos droits à l'égard de ces marques de commerce et noms commerciaux. Toutes les autres marques de commerce utilisées dans le présent prospectus appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY

Definity a été constituée le 30 juin 2021 sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) aux termes de lettres patentes et est devenue la société mère d'Assurance Definity le 23 novembre 2021 dans le cadre de la réalisation de la démutualisation.

Nous sommes l'un des principaux assureurs multirisques au Canada. Nous proposons des produits d'assurance à l'intention des particuliers et des entreprises. Dans le cadre de nos activités d'assurance des particuliers, nous offrons des produits d'assurance automobile, des biens, de la responsabilité et des animaux de compagnie. Nos produits d'assurance commerciale comprennent de l'assurance de flotte, de l'assurance automobile commerciale à tarifs individuels, de l'assurance des biens, de l'assurance-responsabilité et de l'assurance spécialisée, et sont offerts aux entreprises de toutes les tailles au Canada. En tant qu'assureur multicanaux, nous distribuons nos produits par l'intermédiaire de courtiers, ainsi que directement aux clients. Notre canal de distribution directe comprend Sonnet Assurance, par l'intermédiaire de laquelle nous avons lancé notre plateforme d'assurance directe numérique en 2016, Petline Assurance, notre assureur pour animaux de compagnie que nous avons acquis en 2017, et des parties de notre offre d'assurance collective.

Nos activités d'assurance multirisques sont soutenues par nos activités de gestion de placements. Notre portefeuille de placements se compose principalement de placements à revenu fixe de première qualité et de courte durée, ce qui réduit généralement l'incidence de la volatilité liée aux conditions macroéconomiques.

D'autres renseignements concernant nos activités sont présentés dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du premier trimestre de 2022, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et des renseignements similaires sont fournis dans les notices annuelles et les rapports de gestion subséquents de Definity qui peuvent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Il n'y a eu aucun changement significatif au capital-actions et à la dette de Definity, sur une base consolidée, depuis le 31 mars 2022.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le capital-actions autorisé de Definity est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées. Au 5 juillet 2022, 115 892 700 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

Actions ordinaires

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires et ont droit à une voix par action ordinaire. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées et d'autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil et, à la liquidation ou à la dissolution de la Société,

volontaire ou forcée, ils ont le droit de recevoir le reliquat des biens et des actifs de la Société disponibles aux fins de distribution, après le règlement des passifs.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries. Le conseil est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie payée par action, la désignation et les dispositions s'y rattachant, lesquelles peuvent comprendre des droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série auront égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de Definity. Si les dividendes cumulatifs (déclarés ou non), les dividendes non cumulatifs déclarés ou les sommes payables au titre du remboursement de capital ne sont pas intégralement payés, les porteurs des actions privilégiées de toutes les séries auront droit à leur quote-part des sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions si tous les dividendes étaient déclarés et versés intégralement ou des sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions au titre du remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement, selon le cas.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit établit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités particulières des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de Definity. Les titres d'emprunt seront des créances de premier rang ou de second rang de Definity, comme il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Les titres d'emprunt de premier rang auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les autres créances non garanties et non subordonnées de Definity (à l'exception des créances non garanties et non subordonnées ayant priorité de rang aux termes de dispositions obligatoires prévues par la loi). Les titres d'emprunt de second rang seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement par préférence en totalité des titres d'emprunt de premier rang et aux autres créances de premier rang de Definity.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie (chacun, un « **acte de fiducie** ») qui, dans chacun des cas, sont intervenus entre Definity et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée sous le régime des lois de toute province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiducie (chacune, un « **fiduciaire** »). Les déclarations faites aux présentes relativement aux actes de fiducie et aux conventions de reçu de versement et de nantissement (voir ci-après) et aux titres d'emprunt qui doivent être émis aux termes des présentes constituent un résumé de certaines dispositions envisagées de ces actes de fiducie. De plus, ces déclarations ne se veulent pas complètes et elles sont présentées intégralement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable et, s'il y a lieu, de toute convention de reçu de versement et de nantissement et des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces titres d'emprunt, en plus d'être qualifiées dans leur intégralité par renvoi à celles-ci.

Chaque acte de fiducie peut prévoir que le capital global des titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie ne dépassera pas un montant qui peut être autorisé de temps à autre par Definity. Tout supplément de prospectus lié aux titres d'emprunt complétant le présent prospectus contiendra les modalités ainsi que d'autres renseignements relativement aux titres d'emprunt offerts aux termes des présentes, notamment : (i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt; (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits ainsi que la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et les intérêts ou d'autres montants sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'ils ne sont pas payables en dollars canadiens); (iii) le pourcentage du capital selon lequel ces titres d'emprunt seront émis; (iv) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt arriveront à échéance; (v) le ou les taux par année auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou la méthode d'établissement de ces taux (s'il y a lieu); (vi) les dates auxquelles ces intérêts seront payables et les dates de clôture des registres aux fins de ces paiements; (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie dans le cadre

duquel les titres d'emprunt doivent être émis; (viii) les modalités de rachat ou les modalités selon lesquelles ces titres d'emprunt peuvent être éteints; (ix) si ces titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme de titres globaux provisoires ou permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; (x) toute modalité d'échange ou de conversion; et (xi) toute autre modalité particulière. Une copie de ces actes de fiducie sera déposée par Definity auprès des autorités en valeurs mobilières après qu'ils auront été conclus et sera accessible sous le profil de Definity sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de Definity, être émis sous forme essentiellement nominative, sous forme d'« inscription en compte » (dont les conséquences sont abordées ci-après à la rubrique « Système d'inscription en compte ») ou sans certificat.

Des titres d'emprunt d'une seule série peuvent être émis à divers moments et prévoir différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent autrement varier. Il se pourrait que des titres d'emprunt convertibles offerts aux termes du présent prospectus ne puissent être convertis qu'en d'autres titres de Definity.

Les titres d'emprunt placés conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et dispositions particulières seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçu de versement et de nantissement. Ces reçus de versement éventuels attesteront notamment a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des titres d'emprunt qu'ils représentent, et b) la propriété véritable des titres d'emprunt représentés par le reçu de versement, sous réserve d'un nantissement de ces titres d'emprunt garantissant l'obligation de payer l'encours aux termes de ces titres d'emprunt au plus tard à une date donnée. Une copie de cette convention de reçu de versement et de nantissement sera déposée par Definity auprès des autorités en valeurs mobilières après qu'elle aura été conclue et sera accessible sous le profil de Definity sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. Definity peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées sous réserve de certaines conditions. Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de reçus de versement peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription conclue avec un ou plusieurs agents de reçus de souscription que Definity désignera dans le supplément de prospectus applicable.

Certaines dispositions des reçus de souscription et des conventions relatives aux reçus de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés formulés dans le présent prospectus sur toute convention relative à des reçus de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de celle-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et sont formulés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus visant des reçus de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes des présentes, y compris :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être payé en versements;

- c) les conditions d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- d) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas;
- e) le nombre de titres d'emprunt, d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, contre lesquels chaque reçu de souscription pourra être échangé;
- f) la désignation et les modalités des autres Titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque Titre;
- g) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- h) le fait de savoir si les reçus de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- i) le fait de savoir si les reçus de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte »;
- j) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux reçus de souscription;
- k) toute autre modalité particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de Titres assujettis aux reçus de souscription.

Les reçus de souscription placés conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et dispositions particulières seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçu de versement et de nantissement. Ces reçus de versement éventuels attesteront notamment a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des reçus de souscription qu'ils représentent, et b) la propriété véritable des reçus de souscription représentés par le reçu de versement, sous réserve d'un nantissement de ces reçus de souscription garantissant l'obligation de payer l'encours aux termes de ces reçus de souscription au plus tard à une date donnée. Une copie de cette convention de reçu de versement et de nantissement sera déposée par Definity auprès des autorités en valeurs mobilières après qu'elle aura été conclue et sera accessible sous le profil de Definity sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces bons de souscription seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de bons de souscription peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Definity peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions ordinaires ou les actions privilégiées offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des Titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre Definity et un agent de bons de souscription (l'« **agent de bons de souscription** ») que Definity désignera dans le supplément de prospectus applicable.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés formulés dans le présent prospectus sur toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de celle-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et sont formulés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces bons de souscription.

Tout supplément de prospectus visant des bons de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes des présentes, y compris :

- a) la désignation des bons de souscription;
- b) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- c) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées, des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- d) le prix d'exercice des bons de souscription;
- e) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- f) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- g) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- h) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- i) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- j) le fait de savoir si ces bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- k) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- l) le fait de savoir si les bons de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte »;
- m) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- n) toute autre modalité particulière.

Avant l'exercice des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités particulières des contrats d'achat d'actions offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces contrats d'achat d'actions seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de contrats d'achat d'actions peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous

les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Definity peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de Definity ou à lui vendre, et à obliger Definity à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. Definity a fait part de son engagement à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qu'elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. Definity peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Tout supplément de prospectus visant les contrats d'achat d'actions aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes des présentes, notamment :

- a) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur d'acheter ou de vendre, ou d'acheter et de vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- b) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions peuvent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- c) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- d) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées ou en fonction de la valeur ou du rendement de ceux-ci;
- e) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement de contrats d'achat d'actions;
- f) les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- g) le fait de savoir si ces contrats d'achat d'actions devront être inscrits à la cote d'une bourse;
- h) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- i) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- j) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des contrats d'achat d'actions. La description qui précède et toute description de contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes, sont assujetties à la convention relative aux contrats d'achat d'actions et sont données entièrement sous réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de Definity, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs de titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à la conclusion de l'achat de ces titres par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités particulières des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces unités seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série d'unités peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Definity a fait part de son engagement à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qu'elle ne distribue pas des unités composées de contrats d'achat d'actions, séparément aux membres du public du Canada à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières de ces unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où les unités seront distribuées.

Definity peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs Titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque Titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque Titre composant cette unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les Titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

Tout supplément de prospectus visant des unités aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes des présentes, notamment :

- a) la désignation et les modalités des unités et des Titres composant les unités, notamment le fait que ces Titres peuvent être détenus et transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- b) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des Titres composant les unités;
- c) le fait de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- d) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et sont données entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions du dépôt relatives à ces unités.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les Titres émis sous forme d'« inscription en compte » doivent être achetés, cédés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents à la CDS** ») au service de dépôt des Services de dépôt et de compensation CDS inc., le successeur ou le prête-nom de celle-ci (collectivement, la « **CDS** »). Chacun des courtiers en valeurs désignés dans un supplément de prospectus offrant des Titres sous forme d'« inscription en compte » sera un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement de Titres sous forme d'« inscription en compte », Definity remettra à la CDS un certificat global ou des certificats attestant le nombre total de Titres souscrits aux termes de ce placement, et les immatriculera en son nom. Sauf pour ce qui est décrit plus loin, les acquéreurs de Titres n'auront droit à aucun certificat ou autre effet de Definity ou de la CDS attestant qu'ils sont propriétaires des Titres en question et aucun acquéreur n'apparaîtra aux registres tenus par la CDS sauf par l'intermédiaire d'une inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'un Titre recevra un avis d'exécution de la part du courtier en valeurs qui lui a vendu les Titres conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais, en règle générale, les avis d'exécution sont transmis dès que

possible après l'exécution de l'ordre du client. Dans le présent prospectus, les renvois aux porteurs de Titres désignent, à moins que le contexte n'exige le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces Titres.

La CDS sera chargée d'ouvrir et de tenir les comptes pour les adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Si (i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; (ii) Definity estime que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres et que Definity est incapable de lui trouver un successeur compétent; ou (iii) Definity décide à son gré de retirer les Titres du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue de le faire par la loi ou les règlements applicables de toute bourse, alors des certificats représentant les Titres seront remis aux porteurs de ces Titres ou à leur prête-nom.

Transfert, conversion et rachat de Titres

Les transferts de la propriété des Titres, les conversions de Titres ou les rachats de Titres s'effectueront uniquement dans les registres que tient la CDS pour ces Titres (en ce qui concerne les participations des adhérents à la CDS) et dans les registres des adhérents à la CDS (en ce qui concerne les participations des personnes autres que des adhérents à la CDS). Les porteurs de Titres qui ne sont pas des adhérents à la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des Titres ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans ceux-ci, ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents à la CDS. Selon le territoire dans lequel le porteur est situé, la capacité d'un porteur de nantir des Titres ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée à défaut d'un certificat matériel.

Païement et livraison

Definity effectuera ou prendra les dispositions nécessaires pour que soient effectués les paiements du capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts, selon le cas, à l'égard des Titres à la CDS en tant que porteur inscrit des Titres. De plus, Definity comprend que les paiements seront acheminés par la CDS à des adhérents à la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS est le porteur inscrit des Titres, elle sera considérée comme le propriétaire unique des Titres aux fins de la réception des avis ou des paiements effectués à l'égard de ceux-ci. Tant que les Titres sont détenus dans le système d'inscription en compte de la CDS, la responsabilité de Definity à l'égard des Titres se limite au paiement du capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts, selon le cas, sur les Titres à la CDS en tant que porteur inscrit des Titres. Definity prévoit que, dès la réception d'un paiement à l'égard des Titres, la CDS créditera les comptes des adhérents à la CDS de montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces Titres qui sont indiquées dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et aux procédures courantes de la CDS. Definity prévoit également que les paiements versés par les adhérents à la CDS aux propriétaires des participations véritables dans les Titres détenus par leur intermédiaire seront effectués conformément aux directives en vigueur et aux pratiques courantes, et que ces paiements relèveront de la responsabilité de ces adhérents.

Chaque propriétaire véritable doit se référer aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire n'est pas un adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ce propriétaire véritable détient sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des Titres. Definity reconnaît que, aux termes des politiques actuelles de la CDS et des pratiques du secteur, si Definity exige qu'une mesure soit prise par un propriétaire véritable ou si un propriétaire véritable souhaite remettre un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de prendre ou un avis qu'il a le droit de remettre à l'égard des Titres, la CDS autorisera l'adhérent à la CDS agissant au nom du propriétaire véritable à remettre cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par Definity, tout fiduciaire ou agent de bons de souscription et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent à la CDS doit se référer à l'entente contractuelle conclue, directement ou indirectement par son intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS pour remettre cet avis ou pour prendre cette mesure.

Ni Definity, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce qui suit : (i) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des Titres détenus par la CDS ou les paiements ou les transmissions qui s'y rapportent; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de registres se rapportant aux Titres; ou (iii) les avis donnés ou les représentations faites par la CDS ou à l'égard de celle-ci et se rapportant aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande de ses adhérents.

MODE DE PLACEMENT

Definity et tout porteur vendeur peuvent vendre les Titres à des courtiers en valeurs les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et ils peuvent aussi vendre les Titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par Definity. Les Titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixe ou à prix ouvert, comme aux cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs (notamment dans le cadre de ventes qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des Titres), ces prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat.

Un supplément de prospectus établira les modalités d'un placement de Titres, notamment le ou les noms des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à Definity ou au porteur vendeur applicable, les escomptes de prise ferme ou la rémunération à payer à un courtier en valeurs et les escomptes, concessions ou commissions autorisées, de nouveau autorisées ou payées par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

Si on a recours à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les Titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et peuvent être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment d'opérations négociées, à un prix d'offre prédéterminé ou à des prix variables, fixés au moment de la vente, à des prix du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces prix du marché en vigueur. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces Titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes devront acquérir tous les Titres offerts dans le cadre du supplément de prospectus si des Titres sont achetés.

Les Titres peuvent être vendus directement par Definity ou tout porteur vendeur aux prix et selon les modalités convenus entre Definity ou le porteur vendeur, le cas échéant, et l'acquéreur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par Definity ou le porteur vendeur, le cas échéant, de temps à autre. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout mandataire agit en déployant ses meilleurs efforts pendant la période de son mandat.

Tout prix d'offre et tout escompte, toute concession ou tout courtage autorisé ou autorisé de nouveau ou payé à des courtiers en valeurs peut être modifié de temps à autre. Definity ou le porteur vendeur peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour différents services liés à l'émission et à la vente de Titres offerts aux termes des présentes. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des Titres pourraient avoir droit, aux termes de conventions à conclure avec Definity ou le porteur vendeur, à une indemnisation par Definity ou le porteur vendeur, le cas échéant, à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières ou à une contribution relativement à des paiements que ces courtiers en valeur pourraient être tenus de faire à l'égard de celles-ci.

Dans le cadre de tout placement de Titres (à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable), et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, les courtiers en valeurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, attribuer des titres de Definity en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Les Titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933, ou d'une loi sur les valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens que donne à l'expression « U.S. person » le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cas de certaines opérations exemptées de la Loi de 1933 et conformément avec les lois sur les valeurs mobilières d'un État qui s'appliquent.

Nul courtier en valeurs chargé d'un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe que lui ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres placés aux termes du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

PORTEURS VENDEURS

Le présent prospectus peut également, à l'occasion, viser le placement de Titres par certains porteurs vendeurs par voie de placement secondaire. Les modalités selon lesquelles les Titres peuvent être offerts par les porteurs vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Le supplément de prospectus visant ou incluant un placement de Titres par les porteurs vendeurs comprendra, sans s'y limiter et le cas échéant : a) les noms des porteurs vendeurs; b) le nombre et le type de Titres détenus en propriété ou faisant l'objet d'un contrôle ou d'une emprise par chacun des porteurs vendeurs; c) le nombre de Titres distribués pour le compte de chaque porteur vendeur; d) le nombre de Titres devant être détenus en propriété ou faire l'objet d'un contrôle ou d'une emprise par les porteurs vendeurs après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total de Titres en circulation de la catégorie pertinente; e) le fait de savoir si les Titres sont détenus en propriété par les porteurs vendeurs en qualité de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, en qualité de porteurs inscrits seulement ou de propriétaires véritables seulement; f) si le porteur vendeur a acheté certains des Titres qu'il détient au cours des 24 mois précédant la date du supplément de prospectus, la date ou les dates auxquelles il a acquis les Titres; g) si le porteur vendeur a acquis les Titres qu'il détient au cours des 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, leur coût pour le porteur vendeur au total et par titre; et h) l'information requise par la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1 et les porteurs vendeurs déposeront un acte d'acceptation de compétence de non-émetteur avec le supplément de prospectus. Aucun porteur vendeur ne peut placer des Titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de Titres sera décrit dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de Titres en question. La Société ne tirera aucun produit de la vente d'actions ordinaires par les porteurs vendeurs.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'envisager un placement dans des Titres, les investisseurs éventuels devraient examiner les risques mentionnés et abordés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (notamment la notice annuelle alors courante de Definity ainsi que le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire alors courants de Definity, s'il y a lieu) et, s'il y a lieu, les risques qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de Titres.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Edouard Schmid est un administrateur de Definity qui ne réside pas au Canada. M. Schmid a nommé le mandataire aux fins de signification suivant :

<u>Nom de la personne ou de la société</u>	<u>Nom et adresse du mandataire</u>
Edouard Schmid	Société financière Definity 111 Westmount Road South, Waterloo (Ontario) N2L 2L6

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de Definity, par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 5 juillet 2022, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de Definity ou des membres de son groupe ou des sociétés qui ont un lien avec elle.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de Definity est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont l'adresse est 420 Wes Graham Way, Suite 300, Waterloo (Ontario) N2L 0J6. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Société qu'elle est indépendante au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé au 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de Titres placés dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par Definity ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces Titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de Definity ou de ses mandataires.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt, reçus de souscription ou bons de souscription (ou des unités composées en partie de ceux-ci) qui sont convertibles en d'autres titres de Definity ou qui peuvent être échangés ou exercés en vue d'obtenir ces titres, auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre Definity relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt, reçus de souscription ou bons de souscription. Le droit contractuel de résolution sera décrit plus en détail dans tout supplément de prospectus applicable, mais, de façon générale, il conférera aux souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces Titres, le montant payé à l'égard des Titres (et tout montant supplémentaire versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) renferme des déclarations fausses ou trompeuses, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus, et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à des déclarations fausses ou trompeuses dans un prospectus se limite au montant payé aux termes d'un prospectus pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé, et, par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourra être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Les états financiers de la Société intégrés par renvoi au présent prospectus ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (« **PCGR** »). Nous mesurons et évaluons la performance de notre entreprise au moyen de nombreuses mesures financières. Ces mesures comprennent des « mesures financières supplémentaires », des « mesures financières non conformes aux PCGR » et des « ratios non conformes aux PCGR » (au sens défini dans le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) inclus dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus, soit des mesures et ratios qui ne sont pas des mesures financières normalisées aux termes des

PCGR. Ces mesures financières peuvent ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Par conséquent, ces mesures ne doivent pas être considérées séparément ni comme un substitut aux fins des analyses de l'information financière présentée conformément aux PCGR.

Pour plus d'informations sur ces mesures, y compris (le cas échéant) une explication de l'utilité de ces mesures et un rapprochement quantitatif de chaque mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable présentée dans les états financiers annuels, se reporter à la rubrique « Mesures financières supplémentaires et mesures financières et ratios non conformes aux PCGR » du rapport de gestion annuel, intégré par renvoi dans les présentes, ainsi qu'à l'information équivalente présentée dans des rapports de gestion ultérieurs et autres documents d'information pouvant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY

Le 6 juillet 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) Rowan Saunders
Président et chef de la direction

(signé) Philip Mather
Vice-président directeur et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) John Bowey
Administrateur

(signé) Richard (Dick) Freeborough
Administrateur